

**Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissements**

Affaire suivie par : PRIN Sabrina

Arcueil, le 12/3/2021

Référence : DEGT/HANDICAP

**Objet : CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP – SESSION 2022
EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE**

Texte de référence :

- *circulaire du 8 décembre 2020 parue au BO n°47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des examens ou concours pour les candidats en situation de handicap.*

Suite à la parution de la circulaire du 8 décembre 2020, une nouvelle procédure est à mettre en œuvre pour les demandes d'aménagements d'épreuves des candidats au diplôme national du brevet (DNB), certificat de formation générale (CFG), baccalauréats général et technologique, certification en langues étrangères (CL), diplôme d'études en langue française (DELF)

Il convient de distinguer la procédure simplifiée de la procédure complète qui doit se faire par le biais de formulaires spécifiques dédiés.

1 – Procédure simplifiée

La procédure simplifiée concerne les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Dans ce cadre, cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté (voir formulaires procédures simplifiées).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- l'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié.

La demande d'aménagements est constituée du formulaire simplifié dûment **complété et signé** ; elle est accompagnée impérativement d'une copie du PAP, PAI ou PPS et, éventuellement, d'une copie de la décision d'aménagement obtenu pour des examens antérieurs à l'année en cours.

L'avis du PAP, PAI ou PPS doit être rendu au cours du cycle 4 (en 5^{ème} ou 4^{ème}) pour les DNB et CFG ou en classe de seconde pour les baccalauréats général et technologique.

Cette demande doit ensuite être transmise au SIEC auprès du bureau de l'examen concerné (annexe 1).

2- Procédure complète

La procédure complète concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS **lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence** avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite ;
- les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat.

Dans ces cas, la demande d'aménagements doit être formulée au moyen d'un dossier comportant les éléments suivants :

- un formulaire de demande d'aménagement d'épreuves à remplir par le candidat et/ou sa famille (voir formulaires procédures complètes). Ce formulaire doit être complété par l'équipe pédagogique qui émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur et en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.
- les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel, pour la connaissance de l'état de santé actuel du candidat et permettant ainsi l'évaluation de la situation de l'élève (se référer à la procédure départementale pour connaître précisément les documents indispensables à fournir en fonction du type de handicap).

Cette demande doit ensuite être transmise au médecin désigné par la CDAPH selon le département de scolarisation du candidat (annexe 2).

Le médecin rend ensuite un avis qu'il transmet au SIEC. A réception de l'avis médical, mes services assureront la transmission de la décision d'aménagements d'épreuves aux candidats concernés ainsi qu'à l'établissement d'origine et aux centres d'examen.

La décision est prise en fonction de l'avis médical mais aussi de la réglementation relative à l'organisation des épreuves concernées par la demande d'aménagements.

3 - Calendrier

Pour la procédure simplifiée, l'établissement transmet au SIEC les demandes complètes de leurs élèves entre le mois de **septembre 2021 et les vacances de la Toussaint** et **au plus tard à la clôture des inscriptions de l'examen concerné**. Il convient de faire **un envoi groupé** avec toutes les demandes des candidats d'un même établissement.

Pour la procédure complète, la demande doit être transmise au médecin désigné par la CDAPH **à partir du 3 mai 2021** et au plus tard **à la clôture des inscriptions de l'examen concerné**.

Pour les demandes adressées par voie postale, le cachet de la poste atteste de la date de dépôt.

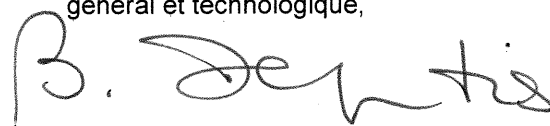
Au-delà de la clôture des inscriptions, seules les demandes concernant un handicap révélé après cette échéance ou pour lequel les besoins ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation, seront acceptées.

Pour les candidats victimes d'un accident avant les épreuves : les demandes devront être adressées directement au SIEC, accompagnées d'un certificat médical du médecin qui a assuré le suivi médical de l'intéressé, établissant la nature et l'importance de la limitation d'activité. La demande doit être effectuée au plus tard une semaine avant le début des épreuves afin de permettre la mise en place des aménagements.

Un tableau de synthèse reprend les différentes modalités à la fin de ce document.

Je vous remercie de votre précieuse coopération.

Pour le directeur et par délégation,
la chef de la division de l'enseignement
général et technologique,



Béatrice DEPUNTIS

TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR LA PROCÉDURE A SUIVRE

	Procédure simplifiée	Procédure complète
Quelle procédure ?	<p>- concerne :</p> <p>les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).</p> <p>Dans ce cadre, <u>cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passage des épreuves.</u></p>	<p>- concerne :</p> <p>--les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;</p> <p>-- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS <u>lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence</u> avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;</p> <p>-- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;</p> <p>--les demandes de majoration du temps imparti <u>excédant le tiers du temps</u> normalement prévu pour une épreuve dite ;</p> <p>--les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat.</p>
A qui envoyer ?	Transmission des dossiers au SIEC (envoi groupé)	Transmission du dossier au médecin désigné par la CDAPH (cf annexe 2)
A quelle période envoyer ?	Entre septembre 2021 et les vacances de la Toussaint (et au plus tard au dernier jour des inscriptions*)	Entre le 3 mai 2021 et le dernier jour des inscriptions*

(*) les dates d'ouverture et de fermeture des inscriptions seront communiquées début octobre 2021

ANNEXE 1

ADRESSES POUR TRANSMISSION PROCEDURE SIMPLIFIEE

➤ Pour le DNB et le CFG:

Maison des Examens
Bureau DEGT1
Demandes Aménagements (*préciser département*)
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX

➤ Pour le baccalauréat général:

Maison des Examens
Bureau DEGT2
Demandes Aménagements (*préciser département*)
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX

➤ Pour le baccalauréat technologique:

Maison des Examens
Bureau DEGT3
Demandes Aménagements (*préciser département*)
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX

ANNEXE 2

ADRESSES POUR TRANSMISSION PROCEDURE COMPLETE

→ Académie de Créteil

SEINE-ET-MARNE (77)

Direction des services départementaux de l'Education nationale - 77
Service médical en faveur des élèves
Cité administrative Bâtiment C
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX
Tél. : 01 64 41 27 56 ou 27 96
ce.77med@ac-creteil.fr

SEINE-SAINT-DENIS (93)

Pour les établissements publics et privés sous contrat :

Direction des services départementaux de l'Education nationale - 93
Promotion de la santé en faveur des élèves
8, rue Claude Bernard
93008 BOBIGNY CEDEX
Tél. : 01 43 93 70 62
ce.93medical@ac-creteil.fr

Pour les établissements privés hors contrat :

MDPH de Seine-Saint-Denis
Secrétariat Médico-social adultes
Immeuble Erik Satié
7-11 rue Erik Satié
93000 BOBIGNY
Tél : 01 83 74 50 00
contactevalueuradulte@seinesaintdenis.fr

VAL-DE-MARNE (94) :

Promotion de la santé en faveur des élèves
68-70, avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL CEDEX
Tél. : 01 45 17 62 38
amenagements.examens94@ac-creteil.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



→ Académie de Paris

Rectorat de Paris
Service médical en faveur des élèves
12 Bd d'Indochine
75019 PARIS
Tel. : 01 44 62 40 51 ou 40 69 ou 47 32

→ Académie de Versailles

YVELINES (78)

Direction des services départementaux de l'Education nationale - 78
Promotion de la santé en faveur des élèves
BP 100
78053 ST QUENTIN EN YVELINES CDX
Tel. : 01 39 23 61 25
ce.ia78.aménagement-examens@ac-versailles.fr

ESSONNE (91)

Direction des services départementaux de l'Education nationale - 91
Service médical en faveur des élèves
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX
Tél. : 01 69 47 91 05 ou 91 06
ce.ia91.consultreseaux@ac-versailles.fr

HAUTS-DE-SEINE (92)

Service médical en faveur des élèves
167, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
92013 NANTERRE CEDEX
Tél. : 01 71 14 28 74 ou 28 73
amenagementauxexamens92@ac-versailles.fr

VAL D'OISE (95)

Direction des services départementaux de l'Education nationale - 95
Service médical en faveur des élèves
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 79 81 22 94
ce.ia95.ae@ac-versailles.fr

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tél : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr